

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 94-654 du 14 décembre 1994 modifiant le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu la loi n° 94-622 du 18 novembre 1994 portant modification de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu la loi n° 90-589 du 23 juillet 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'expression « conseil de gérance » contenue dans les dispositions du décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 susvisée est remplacée par l'expression « conseil d'administration ».

Aux articles 8 à 11 du décret l'expression « président-directeur général » est remplacée par l'expression « président du conseil d'administration ».

Aux articles 12, 14, 16, 19, 20, 26 et 29, l'expression « président-directeur général » est remplacée par l'expression « directeur général ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 paragraphe a) premier tiret du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Négocier les emprunts à conclure pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 (nouveau) de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 susvisée ainsi que l'article 10 ci-après, la composition du conseil d'administration est fixée par décret.

Art. 4. — L'article 12 du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

11° « Il fixe le montant du fonds d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 bis de la loi n° 94-622 du 18 novembre 1994 ».

Art. 5. — L'article 15 du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisé est complété comme suit :

« Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 22 du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 (nouveau). — La gestion des dépôts, la gestion de la dette publique et la gestion de chaque fonds national participent sur les produits de leurs placements, ainsi que sur toutes autres ressources approuvées par le conseil d'administration, au budget de fonctionnement de la Caisse autonome d'Amortissement en fonction des frais et charges occasionnés par leur fonctionnement.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 1994.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-657 du 14 décembre 1994 fixant le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu l'annexe fiscale à la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987, portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle de ladite concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau, prévue par l'alinéa 250 bis du Code général des Impôts est fixée comme suit, par mètre cube d'eau :

— Tranche sociale 0 franc ;
— Tranche domestique 27 francs ;

- Tranche normale 165 francs ;
- Tranche industrielle 221 francs ;
- Tranche administrative 108 francs.

Art. 2. — Le produit de la taxe encaissé au cours d'un mois donné doit être déclaré et versé auprès de la recette des impôts dont dépend le bureau de la SODECI concerné, au plus tard le 15 du mois suivant.

Chaque déclaration mensuelle doit récapituler par tranche et par cubage le montant de la taxe encaissée au cours du mois considéré.

Art. 3. — 1° La part du produit de la taxe destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux versée sur le compte spécial « Développement du secteur eau » est fixée à 69 % ;

2° La part du produit de la taxe destinée à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement versée sur le compte spécial « service de la Dette » est fixée à 31 %.

Art. 4. — Le versement du produit de la taxe sur les deux comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Caisse autonome d'Amortissement prévus au paragraphe 4 de l'article 250 bis du Code général des Impôts, est effectué au moyen de deux chèques bancaires barrés établis à l'ordre d'une part de la « Caisse autonome d'Amortissement-Développement du secteur eau » et d'autre part de la « Caisse autonome d'Amortissement-service de la Dette ».

Art. 5. — Les modalités de gestion de la part du produit de la taxe destinée au Développement du secteur eau sont fixées par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 1994.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 428 MEFP, du 16 juin 1994 portant homologation du règlement général de la Bourse des Valeurs d'Abidjan (*Journal officiel* n° 29 du jeudi 14 juillet 1994, page 545).

REGLEMENT GENERAL

de la Bourse des Valeurs d'Abidjan

TITRE PREMIER

ADMISSIONS ET RADIATIONS

CHAPITRE PREMIER

Cote officielle et cote du second marché

Article premier. — Sont admis en négociation à la cote officielle les titres des sociétés répondant aux conditions suivantes :

— Avoir un montant de fonds propres au moins égal à 100.000.000 de francs C.F.A. ;

— Justifier de trois années d'existence effective attestées par la présentation de trois bilans certifiés ;

— Présenter de bonnes perspectives de rentabilité et avoir distribué au moins un dividende au cours des trois derniers exercices ;

— Emettre ou s'engager à émettre dans le public, dans un délai d'un an, au moins 20 % de ses actions.

Art. 2. — Sont admis en négociation au second marché, les titres des sociétés répondant aux conditions suivantes :

— Présenter de bonnes perspectives de rentabilité ;

— Emettre ou s'engager à émettre dans le public, dans un délai d'un an, au moins 15 % de leurs actions. Les titres de ces sociétés sont admis nonobstant leur situation de fonds propres inférieurs à 100.000.000 de francs C.F.A., une existence de moins de trois ans et l'absence de distribution de dividende.

Art. 3. — La demande d'admission d'une valeur à la cote officielle ou à celle du second marché est adressée au président du Conseil de la Bourse par la société requérante ou par l'intermédiaire qu'elle a chargé de suivre pour son compte la procédure d'admission.

Art. 4. — La Bourse des Valeurs arrête la liste des pièces et documents qui doivent lui être fournis à l'appui de toute demande d'admission, ainsi que la teneur des engagements qui doivent être souscrits par le requérant. La Bourse des Valeurs est habilitée à demander la production de tous documents et renseignements complémentaires qu'elle estime nécessaires à son information.

Art. 5. — A la réception du dossier, la Bourse des Valeurs procède à l'examen de la situation du requérant, concourt à la mise au point de la note d'information et fixe un calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

Art. 6. — Le Conseil de la Bourse peut faire procéder aux frais du requérant à un audit comptable par les experts indépendants. Il peut obliger le requérant à souscrire à certains engagements.

Art. 7. — Les valeurs faisant l'objet d'une souscription publique et dont d'admission à l'une ou l'autre des cotes a été autorisée par le Conseil de la Bourse, sont affichées au tableau de cotation et dans le bulletin de la cote sous la mention « Non encore coté » en abrégé « N. E. C. »

Leur première cotation intervient à la clôture de l'appel public à l'épargne, si toutes les conditions sont réunies pour une cotation normale.

Art. 8. — Les titres acquis suite à une souscription publique et qui ne sont pas encore disponibles ou réputés tels peuvent néanmoins être cotés sous forme de promesses d'actions. Les acheteurs sont immédiatement débités des fonds mais les titres ne seront livrés et les vendeurs crédités des fonds correspondants que lorsque les titres ne seront plus cotés en promesse.

Art. 9. — Sont admis à la cote correspondante suivant une procédure simplifiée :

— Les titres provenant de souscriptions ou d'attributions de sociétés déjà inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché ;

— Les titres d'apport ou de fusion après leur création.

Art. 10. — L'inscription à la cote officielle ou à celle du second marché, ou la radiation, fait l'objet d'un avis publié au bulletin de la cote et communiqué à la presse.

Art. 11. — Le Conseil de la Bourse peut, par décision motivée, ordonner le transfert d'une cote à l'autre de toute valeur qui cesse de répondre à des critères de maintien.

Art. 12. — Lors de l'appréciation du capital réparti dans le public par le Conseil de la Bourse, sont réputés être mis à la disposition du public, les titres détenus avant l'introduction par les salariés ou à provenir d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en titres de capital.

Art. 13. — Si le dernier bilan de la société requérante remonte à plus de neuf mois lors de l'introduction, un bilan intermédiaire semestriel consolidé et certifié doit être établi, sauf dérogation du Conseil.

Art. 14. — Pour l'admission d'une société en Bourse les titres cédés dans le public ne doivent pas être d'un niveau inférieur à 20 % ou 15 % du capital de la société selon qu'il s'agit de la cote officielle ou du second marché sauf dérogation du Conseil, ou promesse de la société d'atteindre les pourcentages sus-indiqués.

Art. 15. — A l'occasion de son admission à l'une ou l'autre des cotes de la Bourse des Valeurs, le requérant doit diffuser au *journal officiel*, dans un journal d'annonces légales à grande diffusion et dans le bulletin de la cote une notice contenant les énonciations prévues à l'article 5 du décret 89-816 du 18 juillet 1989 portant réglementation de l'appel public à l'épargne.

En outre, tous les supports de communication utilisés lors d'une introduction en bourse ou d'un appel public à l'épargne doivent requérir le visa de la Bourse.

Art. 16. — La Bourse des Valeurs assure la centralisation des souscriptions lors des opérations d'appel public à l'épargne.

Cette centralisation donne lieu au versement à la Bourse des Valeurs d'Abidjan d'une commission dont le montant est mentionné dans un Protocole d'Accord liant les établissements constituant le réseau placeur, la Bourse des Valeurs d'Abidjan et l'émetteur.

Art. 17. — Pour chaque valeur inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché, la collectivité émettrice désigne un agent de change-spécialiste et en informe la Bourse des Valeurs.

L'agent de change-spécialiste d'une valeur est chargé de suivre la cotation de cette valeur et celle de ses lignes secondaires. Il se charge en outre des opérations de transfert, de conversion au porteur, de remboursement de titres amortis, de certification de signature.

Art. 18. — L'introduction des titres d'une société étrangère à une cote quelconque de la Bourse des Valeurs est soumise en plus des autres conditions à l'agrément du ministre chargé de l'Economie et des Finances après avis du Conseil de la Bourse.

Ladite société doit s'engager en outre à diffuser sur le marché ivoirien une fraction de capital suffisante pour créer un marché régulier sur le titre.

Art. 19. — La note d'information, établie à l'occasion de l'admission des titres d'une société étrangère doit, le cas échéant, comporter des informations complémentaires permettant la comparaison avec des sociétés ivoiriennes similaires.

Les valeurs non-nationales sont inscrites en Bourse dans un compartiment réservé aux valeurs internationales.

CHAPITRE II

Le hors-cote

Art. 20. — Doivent être négociées sur le marché hors cote :

— Les valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché ;

— Les obligations venues à échéance mais non encore remboursées.

Les valeurs mobilières n'ayant pas fait l'objet d'un appel public à l'épargne peuvent y être négociées.

Art. 21. — L'initiative de la cotation d'une quantité précise de titres peut être prise directement, soit par un actionnaire, soit par la société elle-même.

La demande d'inscription peut être introduite à tout moment auprès de la Bourse des Valeurs par écrit.

Art. 22. — La requête doit mentionner :

— L'identité du requérant ainsi que celle de l'émetteur des titres à inscrire au hors-cote ;

— Les spécificités du titre à coter ;

— Le nombre de titres proposés à la cotation ;

— Le prix d'offre.

Art. 23. — Avant la cotation d'un titre sur le marché hors-cote, un prix offert ou demandé doit avoir été publié au bulletin de la cote pendant une durée minimale fixée par la Bourse des Valeurs.

Art. 24. — L'affichage n'est pas permanent. Le maintien de l'inscription doit être expressément demandé par l'initiateur avec mention d'un nouveau prix d'offre au moins inférieur à 10 % par rapport au dernier cours affiché, lorsqu'aucune transaction satisfaisante n'a été enregistré pendant huit séances de Bourse.

Dans l'hypothèse contraire, la radiation du titre est effectuée d'office par la Bourse des Valeurs sans préjudice d'une nouvelle demande d'inscription.

Art. 25. — Lorsqu'une valeur est cotée, la Bourse des Valeurs ne peut homologuer le cours qu'à la demande de la société et après avoir eu à sa disposition les statuts de la société et ses derniers bilans certifiés.

Art. 26. — L'introduction ou la radiation d'une valeur au hors-cote ne fait l'objet d'aucune publication obligatoire.

Art. 27. — Les cours sont publiés par la Bourse des Valeurs dans une rubrique spéciale du bulletin de la cote avec la mention « homologué » ou « non homologué ».

Art. 28. — La Bourse des Valeurs tient à la disposition du public, les renseignements dont elle dispose sur l'émetteur de titres négociés sur le marché hors-cote.

Art. 29. — La Bourse des Valeurs veille à l'application des dispositions relatives aux opérations spéciales et particulières sur les négociations s'effectuant sur le marché hors-cote.

Art. 30. — Les règles relatives aux livraisons et règlements en ce qui concerne la cote officielle et le second marché sont applicables aux négociations effectuées sur le hors-cote.

Art. 31. — L'inscription d'une valeur au hors-cote est exemptée de tout droit de cotation à percevoir par la Bourse des Valeurs.

Art. 32. — Outre les taxes de bourse, une contribution est perçue au profit de la Bourse des Valeurs sur le montant de la vente conclue. Le taux de cette contribution est fixé par le Conseil de la Bourse.

TITRE II

LES NEGOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

La tenue de la Bourse

Art. 33. — Les séances de Bourse et de compensation se tiennent du lundi au vendredi de chaque semaine sous la présidence d'un représentant de la Bourse des Valeurs. Les jours consacrés à la cotation des actions et à celle des obligations ainsi qu'à la compensation sont affichés à l'entrée de la salle de cotation.

Art. 34. — Les agents de change désignent les fondés de pouvoir chargés de les représenter à la séance de cotation. Ils adressent à cet effet une demande de nomination au Conseil de la Bourse.

Les représentants autorisés assistent en permanence à toutes les séances de cotation et observent une attitude correcte.

Ils utilisent un langage précis et courtois vis à vis des agents de la Bourse, des auxiliaires de Bourse et de leurs collègues. Ils travaillent dans un esprit de respect et de confiance réciproques. Ils se soumettent à toute décision du Président de séance.

Art. 35. — L'accès à la salle de cotation est autorisé pendant la durée de la séance, à tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques ainsi qu'aux étrangers non interdits de séjour.

Les agents de change, les représentants de la Bourse et les auxiliaires de Bourse portent une marque distinctive.

CHAPITRE II

Les ordres de Bourse

Art. 36. — Tout ordre de bourse doit comporter l'indication du sens de l'opération-achat ou vente-la désignation de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres à négocier, la mention de la qualité d'ivoirien ou de non ivoirien du donneur d'ordre et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution. Il doit en outre être daté.

Art. 37. — Les ordres sont libellés « au mieux » ou à un cours limite. L'ordre « au mieux » n'est assorti d'aucune indication de cours. Il est exécuté au premier cours coté après sa réception, au mieux des possibilités du marché.

L'ordre à un cours limite est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximum qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimum pour lequel il accepte de céder ses titres. Il est exécuté dès que la limite est atteinte, dans la mesure où le marché le permet.

Art. 38. — Les ordres de Bourse sont transmis par tout moyen à la convenance des donneurs d'ordres. L'agent de change peut exiger que les ordres transmis verbalement fassent l'objet d'une confirmation écrite.

Le donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre à tout moment avant son exécution.

Art. 39. — Il appartient au donneur d'ordre de préciser la durée de validité de son ordre.

L'ordre dit à révocation est valable jusqu'à la dernière Bourse du mois.

L'ordre à durée déterminée est exécuté dès que le marché le permet dans le délai indiqué. A défaut d'exécution au terme de ce délai, il devient caduc.

Les ordres non assortis d'une indication de délai sont réputés à révocation.

Art. 40. — La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, d'une façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée.

Art. 41. — Tous les titres conservés sous le dossier du donneur d'ordre sont sans distinction affectés de plein droit à la garantie des opérations au comptant faites pour le compte du donneur d'ordre. L'agent de change peut les vendre pour solder ces opérations à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée.

CHAPITRE III

La cotation des valeurs

Art. 42. — La cotation des valeurs s'effectue selon le système de cotation à la criée ou celui de la cotation assistée à l'ordinateur (C.A.O.) conformément à l'ordre arrêté par la Bourse qui détermine pour chaque valeur la méthode de cotation applicable.

Art. 43. — Chaque valeur inscrite en Bourse est affectée d'un Code de valeur attribuée automatiquement par la Bourse des Valeurs d'Abidjan. Les agents de change doivent utiliser directement ces codes des séances de cotation, dans leur comptabilité titres et dans toutes les correspondances entre eux et avec la Bourse.

Art. 44. — Tous les ordres sont apportés sur le marché et exprimés intégralement. Les cours sont établis de manière à permettre la négociation du plus grand nombre de titres. Sous réserve des dispositions de l'article 39, tous les ordres au mieux sont exécutés au premier cours coté suivant leur réception. Il en est de même de toutes les demandes libellées à des limites supérieures et de toutes les offres libellées à des limites inférieures à ce cours.

Les demandes ou les offres libellées à la limite égale au cours coté peuvent ne pas être exécutées ou ne l'être que partiellement. Sauf impossibilité pratique, la réduction opérée doit conduire à ce que ces ordres soient servis proportionnellement.

Art. 45. — Les échelons de cotation, c'est-à-dire, le montant minimal des variations entre deux cours successifs sur une même valeur, sont de 25 francs pour les titres dont le cours est inférieur à 5.000 francs, de 50 francs pour les titres dont le cours est supérieur à 5.000 francs. En ce qui concerne spécifiquement les obligations cotées en pourcentage, les échelons de cotation sont uniformément fixés à 0,10 point quelque soit le niveau de cours auquel ils s'appliquent.

Art. 46. — L'écart entre le premier cours d'une valeur et le dernier cours coté à la séance précédente ne peut, en principe, excéder 5 % pour les valeurs à revenu variable. En ce qui concerne les valeurs à revenu fixe aucune limitation d'écart n'est prévue. La Bourse des Valeurs pourra cependant intervenir dans certains cas, dans le seul intérêt du marché.

Art. 47. — S'il y a disproportion entre le nombre de titres demandés et celui des titres offerts, le président de séance peut faire procéder à la cotation d'un seul cours sur cette valeur en réduisant, dans toute la mesure du possible, proportionnellement les quantités de titres demandés ou offerts par les donneurs d'ordres.

Art. 48. — Si le déséquilibre est tel qu'il entraînerait une réduction excessive des ordres, le président de séance inscrit au bulletin de la cote officielle un prix offert ou demandé signalé par une mention spéciale. Toutefois, l'écart entre le prix offert ou demandé et le cours coté précédemment doit en principe respecter les limitations prévues à l'article 46.

Art. 49. — Lorsque les cotations comportent réduction à l'achat ou à la vente, il est interdit aux agents de change d'opérer des compensations entre les ordres qui leur sont confiés.

Art. 50. — La Bourse des Valeurs peut suspendre, en motivant sa décision, la cotation d'une valeur, soit de sa propre initiative, soit sur réquisition du ministre chargé de l'Economie et des Finances. La Bourse des Valeurs est en droit de prendre, avant que la cotation de cette valeur ne soit reprise, toutes dispositions qui lui paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement du marché.

Art. 51. — La suspension et la reprise de cotation font l'objet d'un avis motivé qui est affiché à l'entrée de la salle de cotation et publié au bulletin de la cote.

Art. 52. — La Bourse des Valeurs peut annuler un cours coté en motivant sa décision. Les négociations effectuées à ce cours sont annulées de ce fait. L'annulation est publiée au bulletin de la cote de la bourse suivante.

Art. 53. — En cas d'augmentation de capital, la Bourse des Valeurs fixe la date à partir de laquelle les actions appelées à participer à cette opération ne se négocient plus que droit de souscription et d'attribution détachés. Cette décision fait l'objet d'une publication au bulletin de la cote.

La Bourse des Valeurs fixe, par ailleurs, les modalités de négociations des droits de souscription ou d'attribution.

Sauf convention contraire, les ordres passés antérieurement sont annulés d'office le jour de détachement en Bourse des droits de souscription ou d'attribution.

Art. 54. — En ce qui concerne les valeurs dont la possession comporte soit un avantage particulier, tel qu'un droit de souscription, soit une charge déterminée, tel qu'un appel de versement, la Bourse des Valeurs détermine l'époque à partir de laquelle les négociations ne peuvent plus porter que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant satisfait à cette charge.

Art. 55. — Pour les valeurs émises par une collectivité ivoirienne, le détachement à la cote d'un coupon d'intérêt ou de dividende s'effectue en principe le jour de sa mise en paiement.

Les ordres à cours limite passés antérieurement au détachement du coupon restent valables, mais il est réduit d'office le montant net du coupon arrondi :

- A l'échelon de cotation inférieur pour les ordres d'achat ;
- A l'échelon de cotation supérieur pour les ordres de vente.

CHAPITRE IV

Les négociations exceptionnelles

Section I. — La contrepartie

Art. 56. — Les sociétés sont autorisées à acheter en Bourse leurs actions dans la limite de 10 % de leur capital conformément à l'article 30 de la loi n° 89-19 juillet 1989 relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières, dans tous les cas lorsque le cours passe au dessous de la valeur nominale de l'action. Elles sont tenues de revendre ces actions en bourse lorsque la décote a disparu.

Art. 57. — Tout agent de change peut pour son propre compte, effectuer des opérations de contrepartie en vue de régulariser le marché d'une valeur. La Bourse des Valeurs arrête la liste des valeurs qui peuvent faire l'objet d'un tel engagement.

Les contreparties effectuées par les agents de change en régularisation du marché ont lieu pendant la séance de Bourse. Elles ont pour objet exclusif de faciliter la continuité des cotations et d'améliorer la liquidité du marché de la valeur concernée.

L'agent de change est tenu de déclarer les transactions effectuées à ce titre à la Bourse des Valeurs qui vérifie si toutes les conditions sont justifiées.

Section II. — L'application

Art. 58. — L'application consiste en un achat et une vente en bourse, exécutés simultanément sur une même valeur pour une même quantité de titres cotés, à une même date et à un même cours, pour le compte de deux ou plusieurs donneurs d'ordres qui ont conjointement demandé à un ou plusieurs agents de change d'enregistrer sur le journal de bourse la négociation à conclure entre eux.

Art. 59. — Toute application doit être notifiée à la Bourse des Valeurs par l'agent de change initiateur de l'opération, au plus tard un jour avant le jour de la séance retenue pour sa réalisation.

Art. 60. — L'application n'est exécutée en bourse qu'après la cotation normale de la valeur sur laquelle elle porte.

Au cas où le prix retenu pour l'application est différent du cours de clôture de la valeur concernée, les deux cours sont mentionnés sur le relevé des cours. Le cours de l'application étant suivi de la lettre « A ». Il ne peut en aucun cas servir de référence pour la séance suivante.

TITRE III

SUITES DE NEGOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

Publication des cours

Art. 61. — Les transactions sont consignées sur un listing des transactions comportant pour chaque opération l'indication du nombre de titres négociés, les noms des agents de change acheteur et vendeur, la qualité d'ivoirien ou de non ivoirien des donneurs d'ordres, le cours pratiqué et le montant brut de la transaction.

Le listing des transactions est arrêté et signé après la Bourse par le président de séance.

Art. 62. — Les cours successivement déterminés par les négociations sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un relevé des cours, indépendant du listing des transactions prévu à l'article 61.

A l'issue de la Bourse, le président de séance vérifie et arrête le relevé des cours, y appose sa signature et fait procéder à son affichage à l'entrée de la Bourse.

Des copies de ce relevé sont mises le cas échéant, immédiatement à la disposition de la presse écrite et audio-visuelle.

Art. 63. — Le Conseil de la Bourse arrête la nomenclature des compartiments et la répartition des valeurs entre chacun de ces compartiments.

Le bulletin de la cote retrace la nomenclature et la répartition ainsi arrêtée. Il mentionne toute indication propre à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominative et les époques de jouissance déterminées comme il est dit aux articles 53, 54 et 70 du présent règlement.

Art. 64. — Chaque transaction donne lieu à l'échange entre les exécutants des bulletins d'engagement, rouges pour les achats, bleus pour les ventes, faisant mention de la qualité d'ivoirien ou de non ivoirien des donneurs d'ordres. Un double des bulletins est remis au président de séance.

L'exécution par voie d'application des ordres en sens contraire reçus par un même agent de change donne lieu à l'établissement d'un bulletin pour chacune des opérations exécutées. Il en est de même pour les opérations de contrepartie auxquelles les agents de change pourraient être conduits à procéder dans le cadre de l'article 57 sus-cité.

CHAPITRE II

Règlement des négociations

Art. 65. — Les négociations ne portent que sur des quantités de titres sans aucune spécification de ceux-ci par voie d'indication de numéro ou autrement.

Art. 66. — Toute livraison doit être faite en titres conformes à ceux admis à la cote.

Art. 67. — Ne sont pas des titres de bonne livraison ceux dont l'état matériel est défectueux, soit que ces titres ou leurs coupons soient malpropres ou détériorés, soit que des éléments essentiels, tels que numéros, timbres ou signatures, manquent ou soient devenus peu lisibles. La Bourse est habilitée à apprécier tous les cas de figure.

Art. 68. — Les titres qui, au moment de la livraison faisaient l'objet, par voie de publication dans le bulletin de la cote, d'une interdiction de payer d'une opposition de la part d'une autorité judiciaire ou de police, ou qui se trouvaient déjà, à ce moment bloqués par une autorité ou en vertu d'un avis dont le vendeur devait tenir compte, doivent être échangés contre les titres de bonne livraison.

Art. 69. — Les droits de souscription négociés sous forme de bons de droits doivent être livrés au plus tard avant l'ouverture de la séance qui suit le dernier jour d'inscription à la cote. S'il en résultait un dommage pour l'acheteur en cas de non-livraison ou de livraison tardive de titres vendus avec droit, le Conseil fixera au profit de l'acheteur l'indemnité née du défaut ou du retard de la livraison.

Art. 70. — Les titres ayant fait l'objet de négociation avant le jour du tirage doivent être livrés ou, à défaut, leurs numéros communiqués à l'acheteur, avant tirage.

Le Conseil de la Bourse détermine l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont négociés que livrables après tirage.

Art. 71. — S'il y a compensation chez un même agent de change entre les titres au porteur achetés et vendus, celui-ci procède directement à l'échange des titres entre vendeurs et acheteurs. Si la compensation doit se faire entre plusieurs agents de change, ceux-ci procèdent entre eux à l'échange des titres.

Art. 72. — Le même jour où l'ordre est exécuté, l'agent adresse à son donneur d'ordre un avis d'exécution écrit. Il est essentiel que cet avis comporte de façon claire, toutes les caractéristiques de la négociation, à savoir :

- La date de l'opération ;
- Le sens de l'opération ;
- La quantité, la nature et la dénomination des titres négociés ;
- Les capitaux mis en jeu ;
- La taxe de Bourse ;
- Le courtage ;
- La T.P.S. ;
- Les capitaux nets au débit ou au crédit du compte du donneur d'ordre.

L'avis d'exécution doit en outre être assorti de la mention « à valoir » s'il porte sur l'exécution partielle d'un ordre confié à l'appréciation de l'agent de change, sur une valeur dont la cotation a donné lieu à une réduction des ordres, ou encore si l'ordre, limité, a été exécuté à cours touché.

Art. 73. — Les valeurs mobilières négociées en Bourse sont livrées entre agents de change dans les conditions suivantes :

— S'il s'agit de titres essentiellement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent, d'après la loi ou les statuts de la personne morale émettrice, exister que sous la forme nominative, sans possibilité de conversion au porteur, sous la forme de transferts, d'ordres ou de transferts directs ;

— S'il s'agit de titres occasionnellement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui peuvent être convertis au porteur, au gré de leur titulaire, par simple tradition après conversion obligatoire au porteur ;

— S'il s'agit de titres au porteur, par simple tradition.

Art. 74. — En ce qui concerne les titres essentiellement nominatifs, la procédure est la suivante :

— Si la vente et l'achat des titres sont effectués par le même agent de change, celui-ci requiert le transfert direct en indiquant le nom de l'acheteur à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts. La personne morale émettrice est tenue de délivrer à l'agent de change, dans un délai de dix jours francs à compter du dépôt de la demande, les nouveaux certificats immatriculés au nom de l'acheteur ;

— Si la vente et l'achat des titres ne sont pas effectués par le même agent de change, l'agent de change vendeur remet, dans les cinq jours francs à compter de la date de négociation, à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, les certificats nominatifs accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature du vendeur ou de son mandataire. Il doit indiquer les noms des agents de change acheteurs et la quantité de titres achetés par chacun d'eux.

Le transfert d'ordre est constaté par la remise à l'agent de change vendeur d'une déclaration d'inscription au nom de l'agent de change acheteur sur les registres de la personne morale émettrice, délivrée par un représentant mandaté. Les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles des transferts sont tenus de délivrer à l'agent de change vendeur, dans un délai de six jours à partir du dépôt de la demande de transfert, les déclarations d'inscription.

Dans les dix jours du transfert d'ordre, l'agent de change acheteur doit notifier à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, le nom de son donneur d'ordre.

Il est procédé au transfert définitif au nom de l'acheteur sur cette simple notification de l'agent de change bénéficiaire dudit transfert d'ordre et les nouveaux certificats doivent être tenus à la disposition de ce dernier dans un délai de dix jours francs à compter de la réquisition de transfert au nom du client.

Lorsque la vente et l'achat ne sont pas effectués par le même agent de change, l'agent de change vendeur a également le droit, par dérogation aux dispositions susvisées, de les transférer directement au nom du bénéficiaire définitif sans opérer un transfert d'ordre.

L'agent de change vendeur doit alors remettre à l'agent de change acheteur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la date de négociation, les certificats accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature du vendeur ou de son mandataire.

La réquisition de transfert au nom de son client ou, à défaut, la réquisition d'un transfert provisoire à son propre nom, doit être déposée par l'agent de change acheteur à la personne morale ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts dans un délai de cinq jours francs à compter de la réception des certificats et de la demande de transfert.

La personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts doit, dans un délai de dix jours francs à compter du dépôt de la réquisition procéder au transfert et tenir le nouveau certificat à la disposition de l'agent de change acheteur ou faire connaître à celui-ci son refus de procéder au transfert, sous peine d'être garant à l'égard de l'acheteur de la bonne fin de l'opération demandée.

En cas de refus de transfert, l'agent de change acheteur doit en informer l'agent de change vendeur dès le lendemain du jour où il a été lui-même avisé de ce refus, faute de quoi l'agent de change vendeur est définitivement déchargé de toute responsabilité.

Art. 75. — Lorsque les nouveaux titulaires de titres essentiellement nominatifs doivent, aux termes des statuts, être agréés par le conseil d'administration de la société émettrice, ce droit doit être exercé dans le délai prévu par les statuts, sans que cela ne puisse excéder trente jours francs.

En cas d'agrément, la société émettrice doit procéder au transfert définitif et aviser l'agent de change du jour où les nouveaux certificats pourront être retirés. Cette mise à disposition doit intervenir dans un délai de cinq jours après la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société émettrice doit, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ancien ou par un tiers désigné, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale. Toutefois la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédent ledit refus.

Les frais de négociation sont remboursés à l'acquéreur non agréé par l'acheteur final.

Art. 76. — En ce qui concerne les titres occasionnellement nominatifs, la procédure est la suivante :

— L'agent de change vendeur doit, dans un délai de cinq jours francs à compter de la date de négociation en Bourse, remettre à la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle des transferts, les titres nominatifs accompagnés de la demande de conversion au porteur, revêtue de la signature du vendeur ou de son mandataire ;

— La personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts, est tenu de délivrer à l'agent de change vendeur, dans un délai de six jours francs à partir du dépôt de la demande de conversion, les titres au porteur ;

— L'agent de change vendeur, doit lors de la séance de compensation la plus proche, livrer les titres au porteur à l'agent de change acheteur.

Art. 77. — En ce qui concerne les titres au porteur, la livraison des titres négociés entre agents de change, se fait par remise des titres entre les mains de l'agent de change acheteur lors de la première séance de compensation qui suit la date de négociation.

Art. 78. — La mise à la disposition de l'agent de change vendeur du produit de la vente par l'agent de change acheteur, a lieu, au plus tard :

— Pour les titres essentiellement nominatifs, en cas de transfert d'ordre, le lendemain du jour où les déclarations d'inscription ont été retirées, et, en cas de transfert direct, le lendemain du jour où les certificats anciens et la demande de transfert ont été remis à l'agent de change acheteur,

— Pour les titres occasionnellement nominatifs et les titres au porteur le lendemain du jour où les titres sont livrés.

Art. 79. — Le défaut d'accomplissement dans les délais prévus des opérations décrites ci-dessus, donnent lieu au bénéfice du titulaire, à une indemnité exigible de plein droit, fixée à 1 % par jour de la valeur des titres au jour de l'expiration des délais, sans qu'elle puisse excéder la dite valeur, mais sans préjudice s'il y a lieu de tous dommages-intérêts et pénalités.

Les délais sont francs et comptés de minuit à minuit.

Si les fonds ou les titres ne sont pas mis à la disposition de l'ayant droit à l'expiration du délai total prévu pour chacune des opérations susvisées, le retard est constaté dans les formes suivantes :

L'ayant droit requiert par lettre recommandée ou par sommation d'huissier, son agent de lui délivrer une reconnaissance dûment datée et signée, constatant que les fonds ou les titres ne sont pas mis à sa disposition et indiquant le jour où l'opération sera définitivement exécutée. L'agent est tenu de transmettre immédiatement cette réquisition à l'intermédiaire qui aura dépassé les délais.

La reconnaissance est due par tout intermédiaire, agent de change ou personne morale émettrice ou établissement chargé par elle du service des transferts, ayant dépassé les délais. Chacun d'eux, mis en demeure par la réquisition, est tenu, sous réserve de son droit d'établir que le dépassement des délais ne lui est pas imputable en tout ou en partie, de payer le montant de l'indemnité.

TITRE IV LES OPERATIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Offre publique d'achat et d'échange

Art. 80. — Toute acquisition de titres de capital d'une société inscrite à la cote officielle ou à celle du second marché ou régulièrement négociés en hors-cote, en vue d'accéder directement ou indirectement à son contrôle, est soumis à une procédure d'offre publique d'achat ou d'échange.

Art. 81. — Est soumise à une déclaration préalable, toute acquisition d'une quantité de titres représentant une proportion importante du capital de la société visée.

Art. 82. — Il appartient à la Bourse d'apprécier cas par cas si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie en tenant compte du cours de la transaction du nombre des titres qui composent le capital de la société visée et de leur répartition dans le public, du nombre d'actions dont l'initiateur est déjà propriétaire directement ou indirectement.

Art. 83. — Tout agent de change chargé de la négociation d'une quantité de titres qui lui paraît présenter les caractéristiques sus-énumérées est tenu de s'assurer auprès de la Bourse des Valeurs de la régularité de l'opération au regard des dispositions du présent chapitre.

Art. 84. — L'agent de change agissant pour l'initiateur de l'offre publique d'achat ou d'échange doit fournir à la Bourse un dossier comprenant :

— Une demande d'autorisation d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur l'intégralité des titres de la société visée et spécifiant sous la signature d'un (ou plusieurs) établissement bancaire le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur de l'offre et garantis par lui ;

— Deux copies des statuts mis à jour de la société visée ;

— Un projet de note d'information comprenant entre autres énoncés les états comptables et financiers de la société au cours des trois derniers exercices écoulés, les prévisions de la société sur les trois années à venir, l'objectif poursuivi par l'initiateur de l'offre, le nombre de titres de la société visée que l'initiateur s'engage, à acquérir, le prix ou les parités d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer, les modalités de paiement ou d'échange prévues, la durée de validité de l'offre, l'engagement irrévocable d'acquérir sur le marché pendant la durée de la validité de l'offre toutes les quantités de titres de la société visée qui viendraient à être proposées et le cas échéant, le nombre minimum de titres qui doivent être effectivement vendus pour l'offre comporte une suite favorable.

Art. 85. — L'offre publique peut être soit une offre publique uniquement d'achat ou OPA, soit une offre publique uniquement d'échange ou OPE, soit une offre alternative, OPA ou OPE, soit une OPA ou une OPE à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire.

Art. 86. — Lorsque l'offre publique initiale est une offre mixte - offre alternative d'achat ou d'échange, offre d'achat avec règlement partiel en titres ou offre d'échange avec solde en espèces - les règles particulières applicables sont celles des offres publiques d'achat ou celles des offres publiques d'échange selon le cas, en fonction du caractère principal donné à son opération par l'initiateur de l'offre publique, sous réserve de l'accord du Conseil de la Bourse.

Art. 87. — Si l'initiateur de l'offre est une société par actions et s'il est proposé au vendeur d'accepter à concurrence de tout ou partie du montant du prix proposé la remise de titres à émettre par la société acheteuse, l'irrévocabilité des engagements pris par cette dernière s'entend de l'obligation pour ses dirigeants de proposer à l'assemblée générale qualifiée de ses actionnaires, une résolution visant à décider des titres destinés à rémunérer les vendeurs aux clauses et conditions prévues dans la note d'information.

L'initiateur doit informer la Bourse sur les conditions de financement de l'opération et les incidences de celle-ci sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées. Il doit dire quels sont les accords relatifs à l'offre auxquels il est partie, ou dont il a eu connaissance, et donner toutes les indications sur les personnes avec lesquelles il agit de concert.

Art. 88. — Dès qu'elle est valablement saisie d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange, la Bourse des Valeurs :

— En informe les sociétés concernées et sollicite d'elles des documents qu'elles doivent lui fournir dans un bref délai ;

— Suspend la cotation des titres de la ou des sociétés concernées.

Art. 89. — La société visée par l'offre doit communiquer à la Bourse dans un délai de dix jours :

— Un avis du conseil d'administration sur l'intérêt ou le risque que présente l'offre pour la société ou pour ses actionnaires ;

— Un projet de note d'information comprenant entre autres énoncés les états comptables et financiers de la société au cours des trois derniers exercices écoulés, les prévisions détaillées et motivées de la société sur les trois années à venir, la disponibilité des titres, les accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'offre.

Art. 90. — Le Conseil de la Bourse instruit le dossier de l'offre publique dont elle est saisie et examine notamment le prix proposé ou les parités d'échange envisagées par l'initiateur. Il est habilité à :

1°) Exiger de l'initiateur de l'offre, toutes justifications complémentaires ;

2°) Requérir le dépôt auprès d'une banque agent de change d'une couverture en espèces ou en titres ;

3°) Demander à l'initiateur le réexamen de son projet lorsque le prix ou les parités d'échange proposés, ainsi que les quantités de titre qu'il s'engage à acquérir, paraissent de nature à perturber anormalement le marché.

Le Conseil de la Bourse ne peut considérer l'offre comme recevable que lorsque le dossier qui lui a été remis, a été complété le cas échéant, par une copie de l'autorisation accordée au titre des investissements étrangers.

Art. 91. — Si le Conseil de la Bourse déclare l'offre valable, il appose son visa sur la note d'information et informe le ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Il est ensuite publié au bulletin de la cote un avis précisant l'identité de l'initiateur, la dénomination du ou des agents de change présentateurs, le nombre de titres qui doivent être présentés en réponse à l'offre pour que celle-ci comporte une suite positive, le nombre de titres que l'initiateur de l'offre s'engage à acquérir, le prix offert ou les parités d'échanges proposées, la date ultime de réception par les intermédiaires des ordres de vente ou d'échange des personnes désirant accepter l'offre publique et le calendrier d'ensemble de l'opération.

Une notice au contenu similaire est insérée dans les journaux d'annonces légales par les soins de l'initiateur. Le Conseil de la Bourse peut recommander à la charge de l'initiateur des formes de publicité particulières.

Art. 92. — Le délai prévu entre le jour de la publication ou de la prise d'effet de l'avis et la date ultime de réception par les intermédiaires des ordres ne saient être inférieur à un mois.

La Bourse des Valeurs peut, pendant ce délai, proroger la date ultime de réception des ordres de vente ou d'échange. Un avis publié au bulletin de la cote fait connaître le nouveau calendrier de l'opération.

Art. 93. — Pendant la durée de l'offre publique, tous les ordres doivent être transmis sur le marché. Les opérations de contrepartie et d'application sont interdites.

Les dirigeants de la société visée sont interdits d'actes dépassant la gestion courante.

La validité des ordres non exécutés pendant la durée de l'offre expire de plein droit à la clôture de celle-ci.

La Bourse des valeurs apprécie s'il y a lieu à l'application de la procédure de maintien de cours.

Art. 94. — L'initiateur d'une offre publique d'achat à la faculté de surenchérir sur les termes de son offre jusqu'à la clôture de celle-ci tous les titres répondant à l'offre doivent bénéficier de façon égalitaire du surenchérissement. Les nouvelles conditions et, le cas échéant, les nouveaux délais fixés pour l'offre sont portés à la connaissance du public par avis de la Bourse des Valeurs.

Art. 95. — Les offres publiques d'achat concurrentes et les surenchères sont libellées à un prix supérieur d'au moins 2% du prix stipulé pour chacun des titres de la société visée par l'offre publique d'achat ou la surenchère précédente.

Toutefois, une offre publique concurrente ou une surenchère peut être déclarée recevable si son auteur, sans modifier le prix stipulé, se limite à supprimer la condition d'un nombre minimal de titres présentés en réponse pour que son offre comporte une suite positive.

Art. 96. — Le résultat de l'offre d'achat fait l'objet d'un avis publié au bulletin de la cote. L'avis précise la réduction éventuelle dont les ordres d'achat sont frappés.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont, sauf avis contraire, reprises dès la séance de cotation suivant le jour de la clôture de l'offre.

CHAPITRE II

Offres publiques de vente

Art. 97. — Toute offre publique de vente de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable est soumise à une autorisation préalable du Conseil de la Bourse.

L'offre publique de vente doit porter sur une quantité de titres représentant au moins 5% du capital de la société visée sauf dérogation du Conseil de la Bourse.

Une autorisation du ministre chargé de l'Economie et des Finances donnée sous forme d'arrêté est requise lorsque la société visée n'est pas inscrite en bourse.

Art. 98. — L'agent de change agissant pour le compte de l'initiateur de l'offre publique de vente doit fournir à la Bourse un dossier comprenant :

— Une demande d'autorisation d'offre publique de vente spécifiant le caractère irrévocable de l'engagement pris ;

— Un spécimen annulé des titres visés ;

— Un projet de note d'information comprenant entre autres énoncés, les états comptables et financiers de la société au cours des trois derniers exercices écoulés, les prévisions de la société sur les trois années à venir, l'objectif visé par l'initiateur de l'offre, le nombre et la spécification des titres mis en vente, le prix auquel l'initiateur offre de céder les titres, les conditions de paiement de ce prix et le cas échéant le nombre minimum de titres qui doivent être effectivement vendus pour que l'offre comporte une suite favorable.

Si la Bourse l'estime nécessaire, le dossier est appuyé de la caution d'un établissement bancaire ou du dépôt dans les caisses d'une banque agent de change des titres mis en vente.

Art. 99. — Dès qu'elle est valablement saisie d'un projet d'offre publique de vente, la Bourse des Valeurs suspend le cas échéant la cotation de la société visée et informe celle-ci de l'opération projetée.

La société visée est tenue de communiquer à la Bourse dans un délai de dix jours :

— Un avis du conseil d'administration sur l'intérêt ou le risque que présente l'offre pour la société et pour les actionnaires ;

— Un projet de note d'information comprenant entre autres énoncés les états comptables et financiers de la société au cours des trois derniers exercices écoulés, les prévisions détaillées et motivées de la société sur les trois années à venir, la disponibilité juridique et matérielle des titres.

Art. 100. — Après réception des informations et documents visés aux articles précédents, la Bourse des Valeurs fait procéder à la mise au point d'une note d'information. Elle peut demander toutes explications ou justifications complémentaires, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société visée.

Art. 101. — Le Conseil de la Bourse peut faire procéder aux frais de l'initiateur de l'offre publique, à un audit comptable par des experts indépendants. En tout état de cause, le Conseil de la Bourse conserve tout pouvoir d'appréciation quant aux caractéristiques de l'offre.

Art. 102. — Si le Conseil de la Bourse déclare l'offre valable, il appose son visa sur la note d'information et en informe le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Un arrêté du ministre autorisant l'offre publique est requis si la société visée n'est pas inscrite en bourse. Il est ensuite publié au bulletin de la cote un avis précisant l'identité de l'initiateur, le nombre de titres mis en vente et le prix auquel ils sont proposés, éventuellement la quantité minimale de titres qui doivent être cédés pour que l'offre comporte une suite favorable, les conditions d'acquisition des titres, ainsi que les modalités éventuelles de réduction qui pourraient leur être appliquées.

Un communiqué au contenu similaire est inséré dans les journaux d'annonces légales par les soins de l'initiateur. Le Conseil de la Bourse peut recommander à la charge de l'initiateur, des formes de publicité particulières.

Art. 103. — Le résultat de l'offre publique de vente fait l'objet d'un avis publié au bulletin de la cote au frais de l'émetteur. L'avis précise la réduction éventuelle dont les ordres d'achat sont frappés.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont sauf avis contraire, reprises dès la séance de cotation suivant le jour de la réalisation de l'offre ;

TITRE V

INTERMEDIAIRES ET AUXILIAIRES DE BOURSE

CHAPITRE PREMIER

Les agents de change

Art. 104. — Les agents de change doivent agir avec diligence, loyauté et impartialité. Ils doivent servir le client en privilégiant ses intérêts et respecter l'intégralité du marché.

Art. 105. — Les agents de change doivent adopter des structures juridiques, humaines et techniques leur permettant de respecter les principes généraux énoncés à l'article 104 en cas d'exercice des fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts.

Art. 106. — Les agents de change engagent leur responsabilité en cas de rétention irrégulière d'ordre et de manipulation des cours.

Art. 107. — Les agents de change s'attachent à connaître les attentes de leurs clients. Ils doivent leur fournir une information claire, rapide et complète sur les opérations traitées pour leur compte et veiller à ce qu'ils aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent.

Art. 108. — Les agents de change doivent conclure une convention écrite avec leurs clients au moment de l'ouverture du compte. Cette convention comporte la mention des conditions générales pratiquées pour les opérations effectuées par l'agent de change pour le compte de son client, des conditions d'utilisation du compte, des prix des différents services auxquels il donne accès et des engagements réciproques des parties.

Art. 109. — Les agents de change peuvent recevoir de toute personne physique ou morale, mandat de gérer un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte et en son nom.

Art. 110. — Le mandat de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières confié à un agent de change fait l'objet d'un acte écrit, signé pour approbation par le titulaire du compte géré et pour acceptation par l'agent de change. Cet acte précise la nature des opérations dont l'initiative est laissée à l'agent de change, les modalités de fonctionnement du compte et de rémunération de l'agent de change convenues entre les parties.

Art. 111. — Seules sont autorisées dans le cadre d'un mandat de gestion les négociations au comptant couvertes intégralement selon le cas, par le montant du solde créditeur du client s'il s'agit d'un achat ou par les titres à livrer s'il s'agit d'une vente.

Art. 112. — L'agent de change est tenu d'aviser le titulaire du compte qu'il gère de chacune des opérations effectuées. En outre, il adresse à son mandat, selon la périodicité prévue au contrat, mais au moins deux fois par an :

— Un relevé de compte retraçant toutes les opérations passées au débit et au crédit du compte depuis l'établissement du dernier relevé et indiquant le solde en espèces à la date de l'arrêté des écritures ;

— Un relevé de valeurs mobilières sous dossier ;

— Un compte rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la période considérée ;

Art. 113. — Le mandat peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès réception de la lettre ou l'accusé de réception, le mandataire n'est plus habilité, le titulaire du compte assurant seul la gestion.

Si le mandataire est une personne autre que l'agent dépositaire du compte, celui-ci doit être immédiatement avisé de la dénonciation par son auteur.

Le mandataire arrête les écritures du compte à la date de réception de la lettre ou de son accusé et établit à cette même date les documents prévus à l'article précédent.

Art. 114. — L'exercice d'un mandat de gestion peut être rémunéré par des commissions particulières dont les formules types devront être soumises à un avis du Conseil de la Bourse. Lorsque plusieurs formules de rémunérations sont pratiquées par le gérant de portefeuille, il les porte au préalable à la connaissance du mandant.

Art. 115. — Lorsque le mandat de gestion est confié à une personne autre que l'agent de change dépositaire des fonds et titres, celui-ci doit s'assurer que les opérations dont l'exécution lui est demandée sont conformes au mandat donné ; Il avise le titulaire du compte des opérations réalisées et lui adresse tous relevés.

Art. 116. — Les activités réalisées par les agents de change, font l'objet d'un rapport annuel qu'ils adressent au président du Conseil de la Bourse.

Art. 117. — Ce rapport d'activités mentionne entre autre :

— Le délai des frais générés par les prestations fournies aux épargnants en valeurs mobilières et aux sociétés dont les titres ont fait l'objet de transactions ;

— Leur chiffre d'affaires comparés à ceux des deux dernières années ;

— Les taux de prélèvement appliqués aux prestations fournies aux épargnants ;

— Un inventaire des titres en dépôt avec mention de leur répartition.

CHAPITRE II

Les apporteurs d'affaires en Bourse

Art. 118. — Les apporteurs d'affaires en Bourse sont des personnes qui font profession de transmettre aux agents de change, des ordres de souscription, d'achat ou de vente de valeurs mobilières issus de leurs démarchages. A ce titre, ils assistent et conseillent les épargnants en valeurs mobilières.

Art. 119. — Les apporteurs d'affaires sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur avis du Conseil de la Bourse. Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité est adressée à cet effet à la Bourse des Valeurs, comprenant les documents justifiant les critères et conditions prévus aux articles 121 et 122.

Art. 120. — La liste des apporteurs d'affaires en Bourse est mise à jour tous les ans ou en cas de besoin, par le Conseil de la Bourse. Cette liste est affichée publiquement à la Bourse des Valeurs, dans les banques-agents de change et chez les apporteurs d'affaires en Bourse.

Art. 121. — Peuvent être nommés à la fonction d'apporteur d'affaires en Bourse les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

— Etre âgée de 25 ans au moins et jouir de la pleine capacité juridique et de ses droits civiques ;

— Etre de bonne moralité, présenter une garantie bancaire dont la valeur est fixée par le Conseil de la Bourse et souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle ;

— Etre titulaire d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant au moins trois années d'études supérieures en Economie, Finances, Droit ou Gestion ou à défaut présenter un niveau jugé satisfaisant et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'une Institution financière ou d'un cabinet comptable, juridique ou de courtier d'assurance.

Art. 122. — Peuvent être agréés aux fonctions d'apporteurs d'affaires en Bourse, les sociétés qui :

— Constituées à l'initiative d'un ou plusieurs apporteurs d'affaires agréés, sont gérées par ce ou ces derniers sous leur entière responsabilité ;

— Exerçant une activité similaire ou qui créées en vue de l'exercice de cette activité à titre principal, comportent en leur sein un dispositif humain, matériel et organisationnel permettant le bon exercice de la profession.

L'agrément est accordé sur engagement que la direction desdites sociétés sera toujours assurée par une personne physique éligible, à titre individuel aux fonctions d'apporteur d'affaires en Bourse.

Art. 123. — Nul ne peut exercer la fonction d'apporteur d'affaires en son nom personnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

— Etre agréé dans les conditions prévues à l'article 121 ;

— Détenir une carte d'auxiliaire de la profession Boursière délivrée par le Conseil de la Bourse.

Art. 124. — Tous les documents des apporteurs d'affaires en Bourse relatifs à leurs activités doivent mentionner les références de l'arrêté d'agrément.

Art. 125. — Les apporteurs d'affaires en Bourse sont tenus au secret professionnel sur les ordres qui leur sont transmis par leurs clients, sauf réquisition des autorités boursières et/ou des autorités judiciaires.

Art. 126. — Au titre de leur comptabilité et sous peine de sanctions disciplinaires, les apporteurs d'affaires en bourse doivent tenir des livres comptables définis et confectionnés par la Bourse.

Art. 127. — Les apporteurs d'affaires en Bourse ne peuvent recevoir d'autre procuration de leurs clients que celle relative à la passation d'ordres de souscription ou de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres. Il leur est interdit de recevoir des personnes qu'ils sollicitent, des espèces, effets de commerce, valeurs ou chèques.

Art. 128. — Les apporteurs d'affaires en Bourse ne peuvent se rendre soit directement soit indirectement bénéficiaires des ordres reçus et transmis. Ils sont en outre soumis aux règles d'ordre déontologique édictées aux articles 104 à 107 du présent règlement général.

Art. 129. — Les apporteurs d'affaires en Bourse sont rémunérés sur les courtages perçus par les agents de change à l'issue de la réalisation des transactions selon un taux fixé par le Conseil de la Bourse.

En rémunération des ordres de souscription qu'ils recueillent à l'occasion des appels publics à l'épargne sur le marché primaire, les apporteurs d'affaires en Bourse perçoivent une commission dont le montant est mentionné dans un Protocole d'accord de placement.

Art. 130. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Conseil de la Bourse exercent la surveillance et la discipline générale à l'égard des apporteurs d'affaires en bourse.

Art. 131. — Toute contravention aux lois, règlements et à la réglementation spécifique de l'activité des apporteurs d'affaires en Bourse ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un apporteur d'affaires en Bourse, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales et des dommages et intérêts qui pourront être alloués à la partie lésée s'il y a lieu.

Art. 132. — L'agent de change qui exécute des ordres reçus d'un apporteur d'affaires en Bourse en l'absence d'un pouvoir exprès du client, s'expose solidairement avec celui-ci à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues au client.

Art. 133. — Les sanctions disciplinaires applicables aux apporteurs d'affaires en Bourse comprennent :

— Le rappel à l'ordre ;

— La suspension ;

— Le retrait de l'agrément.

Art. 134. — Le présent règlement général remplace le règlement intérieur de la Bourse des Valeurs homologué par arrêté n° 282 MEF. du 30 mars 1976, abroge toutes dispositions antérieures contraires.